

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Budget de la Comédie-Française.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires culturelles en date du 28 décembre 1973, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de la Comédie-Française sont arrêtées à la somme de 28.616.550 F pour l'exercice 1974.

Concours pour le recrutement de restaurateurs spécialistes au Mobilier national.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre de la fonction publique en date du 15 janvier 1974, est autorisée, dans le courant de l'année 1974, l'ouverture de concours pour le recrutement au Mobilier national de :

Deux restaurateurs spécialistes en monture de bronze ;
Un restaurateur spécialiste en tapisserie d'ameublement ;
Trois restaurateurs spécialistes en ébénisterie ;
Deux restaurateurs spécialistes en retraits de tapisseries.

Les dates de ces concours seront fixées par arrêtés du ministre des affaires culturelles.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales de tapis et tapisseries, 1, rue Berbier-du-Mets, 75013 Paris (téléphone : 707-10-02).

Concours pour le recrutement d'apprentis liciers, de liciers et d'artistes liciers aux manufactures nationales de tapis et tapisseries.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre de la fonction publique en date du 15 janvier 1974, est autorisée, dans le courant de l'année 1974, l'ouverture de concours pour le recrutement de quatorze apprentis liciers, neuf liciers et cinq artistes liciers aux manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

Les dates de ces concours seront fixées par arrêtés du ministre des affaires culturelles.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales de tapis et tapisseries, 1, rue Berbier-du-Mets, 75013 Paris (téléphone : 707-10-02).

Exercice de la profession d'architecte en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires culturelles en date du 9 janvier 1974, M. Angheliescu (Mircea), réfugié roumain, a été autorisé à exercer la profession d'architecte en France.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Comité régional de l'institut national des appellations d'origine pour le cognac.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 18 décembre 1973, sont nommés membres du comité régional de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pour le cognac, pour une durée de trois ans à compter du 12 novembre 1971, les personnes dont les noms suivent :

I. — Représentants du secteur Production.

MM. Basque (Fernand), Charente-Maritime.
Briand (Jean), Charente.
Chaigne (André), Charente-Maritime.
Coussie (Jean-Victor), Charente.
Gombert (René), Charente.
Hosteing (Paul), Charente.
Noel (Pierre, J.), Charente-Maritime.
Riviere (Jean-Noël), Charente.
Roy (François), Charente.

II. — Représentants du secteur Commerce.

MM. Braastad (Christian), Charente.
Camus (Michel), Charente.
Delage (Guy), Charente-Maritime.
Firino-Martell (René), Charente.
Hennessy (Kilian), Charente.
Heriard-Dubreuil (André), Charente.
Ramefort (Gérard) (de), Charente.
Thomas (Raymond), Charente-Maritime.

III. — Représentant de la production de Pineau des Charentes.

M. Begouin, Charente-Maritime.

M. Riviere (Jean-Noël), à Mosnac (Charente), est nommé président du comité régional de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pour le cognac, pour une période de trois ans à compter du 12 novembre 1971.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret du 17 janvier 1974 prolongeant la validité d'un permis exclusif de recherches de mines.

Par décret en date du 17 janvier 1974, la validité du permis exclusif de recherches de mines de tungstène, bismuth, cuivre, or et substances connexes, dit « Permis d'Anglade », institué, dans le département de l'Ariège, par décret du 23 novembre 1968 (*Journal officiel* du 29 novembre 1968), a été prolongée, pour une durée de trois ans, jusqu'au 29 novembre 1974, au profit de la Société minière d'Anglade, sur une superficie réduite à 2,7 kilomètres carrés.

Conformément à l'extrait de carte annexé au décret (1) accordant cette prolongation, le nouveau périmètre du permis d'Anglade est constitué par un quadrilatère à côtés rectilignes A' B C D' dont les sommets sont définis comme suit :

- A' Arête Sud-Ouest du refuge de montagne dit Cabane de Pouill, sur la parcelle n° 19, section D, feuille n° 1, du cadastre de la commune de Coufflens, appartenant à la commune de Coufflens ;
- B Arête Sud-Est de la grange sise au lieudit Les Estartes, sur la parcelle n° 363, section D, feuille n° 2, du cadastre de la commune de Coufflens, appartenant à MM. Rieu (Adrien) et Rieu (René) (sommets B du permis initial) ;
- C Confluent du ruisseau du Mail et du ruisseau d'Estagnet del Mail, point d'altitude 1.353 (sommets C du permis initial) ;
- D' Intersection du ruisseau du Lauzeron et du chemin muletier allant de Salau au port de Salau, au lieudit Plagneau Long.

(1) Cet extrait de carte pourra être consulté à la direction de la technologie, de l'environnement industriel et des mines (1^{er} bureau), 97, rue de Grenelle, Paris (7^e), ou dans les bureaux de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, cité administrative, boulevard Armand-Duportal, à Toulouse.

Construction, vérification et utilisation des voludéprimomètres à diaphragme utilisés pour le mesurage des gaz.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret du 2 février 1957 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : voludéprimomètres pour mesurage des gaz ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1959 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des voludéprimomètres à diaphragme,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 6, 9, 10, 12, 17, 21, 22, 23 et 24 de l'arrêté susvisé du 23 novembre 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Champ d'application.

Le présent arrêté, pris en exécution du décret du 2 février 1957, fixe les règles applicables aux voludéprimomètres à diaphragme utilisés pour le mesurage, à l'occasion des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, des volumes ou des masses de gaz exempts de poussières et non susceptibles de les corroder ou de déposer une phase liquide ou solide dans les conditions normales de transport et de mesurage, en régime d'écoulement permanent (ou à variations lentes) et pour des nombres de Reynolds compris entre les limites indiquées par la recommandation de l'Organisation internationale de normalisation relative à la mesure de débit des fluides au moyen de diaphragme.

Article 2.

Diaphragme.

Le système déprimogène consiste en une plaque plane indéformable percée en son centre d'un orifice circulaire.

Sa réalisation et ses dimensions sont conformes à la recommandation visée à l'article précédent.

Le rapport $\beta = d/D$ du diamètre de l'orifice au diamètre intérieur D de la conduite doit rester compris entre les limites fixées ci-après suivant le type de prises de pression :

- | | |
|---|---|
| 1. Prises de pression dans les angles. | $\beta = d/D$ compris entre 0,22 inclus et 0,70 inclus. |
| 2. Prises de pression « Vena contracta ». | $\beta = d/D$ compris entre 0,20 inclus et 0,70 inclus. |
| 3. Prises de pression à la bride. | $\beta = d/D$ compris entre 0,20 inclus et 0,70 inclus. |

Dans le cas où des débits pulsatoires sont à craindre, le rapport d/D doit rester inférieur à 0,5.

L'orifice est calibré avec une précision de $\pm 0,001 d$. Les matériaux autorisés sont fixés par décision du ministre du développement industriel et scientifique.

Article 6.

Parties rectilignes de la conduite.

Les longueurs droites minimales nécessaires entre les accessoires situés sur la conduite en amont ou en aval du diaphragme et le diaphragme lui-même sont celles fixées par la recommandation visée à l'article 1^{er} pour la valeur maximale autorisée du rapport d/D et pour une erreur à craindre supplémentaire nulle.

Le service des instruments de mesure peut autoriser une diminution de ces longueurs droites si un redresseur d'écoulement agréé est placé en amont du diaphragme dans des conditions déterminées.

Sur une longueur d'au moins $2D$, comptée vers l'amont à partir de la face amont du diaphragme, la rugosité relative k/D de la surface intérieure de la conduite doit être au plus égale à $1/1\ 000$, k étant la rugosité absolue et D le diamètre du tuyau, exprimés avec la même unité de longueur.

Le diamètre de la conduite ne doit pas être inférieur à 50 mm.

Article 9.

Définition.

La différence de pression existant entre les prises amont et aval du diaphragme est mesurée par un manomètre dit « manomètre différentiel principal » dont les informations sont reproduites sur un diagramme proportionnellement à cette différence ou à sa racine carrée, ou transmises à un calculateur déterminant automatiquement les masses ou les volumes de gaz dans des conditions fixées contradictoirement.

Article 10.

Manomètre différentiel principal.

Le manomètre différentiel principal comporte au moins, en plus de l'organe de mesure :

- 1° Un système de robinets permettant son isolement ;
- 2° Des dispositifs de sécurité dont l'action est telle que les qualités métrologiques de l'appareil ne sont pas altérées à la suite de surpressions ou de fausses manœuvres.

Article 12.

Erreur du manomètre différentiel principal.

L'erreur absolue maximale tolérée sur la mesure, par le manomètre différentiel principal, de la différence de pression existant entre l'amont et l'aval de l'orifice est fixée comme suit, en plus ou en moins :

Jusqu'à 10 p. 100 de la portée maximale : 0,05 p. 100 de la portée maximale ;

De 10 p. 100 à 100 p. 100 de la portée maximale : 0,5 p. 100 de la différence de pression mesurée.

Article 17.

Prises de pression.

Les prises de pression définies à l'article 2 doivent être conformes aux prescriptions de la recommandation visée à l'article 1^{er}. Ces prises de pression ne doivent communiquer qu'avec les instruments de mesure, à l'exclusion de tout autre appareil.

Article 21.

Formules et coefficients.

Les formules et coefficients à appliquer pour le calcul des débits en masse ou en volume sont ceux de la recommandation visée à l'article 1^{er} :

$$q_m = \alpha \varepsilon \frac{\pi d^2}{4} \sqrt{2 \Delta p \rho_1}$$

en désignant par :

- q_m le débit massique ;
- α le coefficient de débit ;
- ε le coefficient de détente ;
- d le diamètre de l'orifice ;
- Δp la différence de pression existant entre l'amont et l'aval du diaphragme ;
- ρ_1 la masse volumique du fluide dans l'état amont.

Le débit en volume est donné par la formule :

$$q_v = \frac{q_m}{\rho}$$

en désignant par ρ la masse volumique dans des conditions fixées contradictoirement.

Pour l'application de ces formules le rapport de la pression absolue aval à la pression absolue amont doit être supérieur à 0,75.

Lorsque la valeur du facteur de compressibilité (facteur d'écart avec la loi des gaz parfaits) du gaz mesuré est nécessaire pour le calcul du débit, ce facteur doit être connu à $\pm 0,5$ p. 100 près. Il peut être soit calculé, soit déterminé expérimentalement selon une méthode agréée par le service des instruments de mesure.

Article 22.

Mesure de la pression statique amont.

La pression statique du gaz doit être mesurée dans le plan de la prise de pression amont perpendiculaire à l'axe de la conduite au moyen d'une prise de pression à la paroi distincte de celle qui est destinée à la mesure de la composante amont de la pression différentielle. L'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, sur le manomètre est 0,5 p. 100 de la pression mesurée dans l'étendue de mesurage définie par les conditions d'écoulement.

Les indications du manomètre sont enregistrées ou transmises au calculateur visé à l'article 9.

Article 23.

Mesure de la température.

La température du gaz doit être mesurée, de préférence en aval du diaphragme, à une distance de celui-ci au moins égale à 5 D .

La conduite et les brides de serrage doivent être alors calorifugées sur une longueur au moins égale à 20 D en amont du diaphragme et de ce dernier jusqu'à au moins 10 D en aval de la prise thermométrique.

Quand la température du gaz est mesurée en amont du diaphragme la prise thermométrique doit être placée à au moins 20 D de celui-ci.

La conduite et les brides de serrage doivent être alors calorifugées sur une longueur au moins égale à 20 D en amont de la prise thermométrique et de cette dernière jusqu'à au moins 10 D en aval du diaphragme.

Les indications du thermomètre sont enregistrées ou transmises au calculateur visé à l'article 9.

L'erreur maximale tolérée en plus ou en moins sur la mesure de la température est de 1 °C dans l'étendue de mesurage définie par les conditions d'écoulement.

Article 24.

Mesure de la masse volumique du gaz.

La masse volumique normale du gaz (dans les conditions normales : 1,01325 bar, 0 °C) est mesurée aussi souvent que nécessaire au lieu d'installation et avec une erreur au plus égale à 0,5 p. 100 en plus ou en moins.

La masse volumique du gaz dans l'état amont du diaphragme peut être mesurée directement à l'aide de capteurs agréés par le service des instruments de mesure, à condition qu'ils ne perturbent pas l'écoulement du fluide.

Les indications des capteurs sont transmises au calculateur visé à l'article 9.

L'erreur maximale tolérée sur la mesure de la masse volumique est fixée, en plus ou en moins, à 0,5 p. 100 de la valeur mesurée.

Le calorifugeage des capteurs de masse volumique peut être exigé.

Art. 2. — Ensembles de mesure :

2.1. Calculateurs :

Les calculateurs permettant le calcul automatique des masses ou des volumes de gaz dans des conditions fixées contradictoirement à partir des caractéristiques de l'installation doivent indiquer et enregistrer les masses ou les volumes de gaz mesurés.

Les informations transmises au calculateur doivent pouvoir être contrôlées directement ou indirectement.

Si le calculateur n'enregistre pas simultanément l'indication du temps et du débit ou ne possède pas une alimentation de secours, l'ensemble de mesurage visé à l'article 2.4 doit être complété par un enregistreur de pression différentielle agréé ayant une erreur maximale tolérée égale au double de celle qui est indiquée à l'article 12.

- 2.2. L'erreur de calcul introduite par le calculateur doit être inférieure à 1 p. 100, en plus ou en moins, en valeur relative.
- 2.3. Les calculateurs doivent être installés de façon qu'ils soient protégés contre les intempéries et les atmosphères corrosives.
- 2.4. Ensemble de mesurage :

Les instruments mesurant la pression statique, la température ou la masse volumique, grandeurs servant au calcul des masses ou des volumes de gaz, ainsi que les calculateurs, doivent faire l'objet d'un agrément du service des instruments de mesure.

2.5. Vérification primitive :

La vérification primitive des ensembles de mesurage comporte l'examen préalable de leurs parties constitutives et la vérification de l'ensemble.

Les examens préalables sont effectués dans les ateliers des constructeurs ou des réparateurs.

La vérification de l'ensemble est effectuée au lieu d'utilisation du voludéprimomètre.

Les moyens nécessaires à la vérification sont fournis par les constructeurs, le détenteur ou le responsable de l'exploitation.

2.6. Vérification périodique :

Les ensembles de mesurage utilisés à l'occasion des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 sont soumis annuellement à la vérification périodique.

Cette vérification comporte des essais de précision effectués sur les différents instruments et sur l'ensemble.

Les capteurs de masse volumique doivent être vérifiés tous les ans chez le constructeur ou dans un laboratoire agréé par le service des instruments de mesure.

Les moyens nécessaires à la vérification sont fournis par les constructeurs, le détenteur ou le responsable de l'exploitation.

Art. 3. — Dispositions transitoires. — Les manomètres de pression statique actuellement en service et non conformes aux dispositions de cet arrêté pourront être utilisés pendant cinq ans à partir de la date d'application du présent arrêté si leur erreur maximale n'est pas supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée.

Ils sont soumis à la vérification périodique et à la vérification primitive après réparation.

Art. 4. — Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la technologie,
de l'environnement industriel et des mines empêché ;
Le chef du service des instruments de mesure,
CHARLES GOLDNER.

Echelonnement indiciaire applicable aux grades de chef de section principal et de chef de section du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 73-211 du 28 février 1973 ;

Vu le décret modifié n° 68-387 du 18 avril 1968 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les indices affectés aux divers échelons des grades de chef de section principal et de chef de section du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines) sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	A COMPTER du 1 ^{er} décembre 1972.		A COMPTER du 1 ^{er} juillet 1973.		A COMPTER du 1 ^{er} juillet 1974.		A COMPTER du 1 ^{er} juillet 1975.		A COMPTER du 1 ^{er} juillet 1976.	
	Indices bruts.	Indices majorés du 1 ^{er} octobre 1972.	Indices bruts.	Indices majorés du 1 ^{er} octobre 1972.	Indices bruts.	Indices majorés du 1 ^{er} octobre 1972.	Indices bruts.	Indices majorés du 1 ^{er} octobre 1972.	Indices bruts.	Indices majorés du 1 ^{er} octobre 1972.
Chef de section principal :										
7 ^e échelon.....	545	433	554	439	559	443	569	450	579	458
6 ^e échelon.....	515	410	524	416	529	420	539	427	547	434
5 ^e échelon.....	480	383	489	389	494	393	502	400	510	406
4 ^e échelon.....	445	356	453	362	458	366	465	372	474	378
3 ^e échelon.....	405	330	418	335	422	339	430	345	438	351
2 ^e échelon.....	370	304	376	308	379	311	385	316	392	321
1 ^{er} échelon.....	340	281	344	285	347	287	353	291	359	296
Chef de section :										
7 ^e échelon.....	500	398	508	404	513	408	523	415	533	423
6 ^e échelon.....	470	376	479	382	484	386	493	392	501	399
5 ^e échelon.....	445	356	452	361	457	365	464	371	473	377
4 ^e échelon.....	405	330	418	335	422	339	430	345	438	351
3 ^e échelon.....	370	304	377	309	381	313	389	319	397	325
2 ^e échelon.....	335	277	342	283	347	287	355	293	363	299
1 ^{er} échelon.....	306	256	306	256	310	259	317	264	324	269

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du budget et du contentieux au ministère du développement industriel et scientifique et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1974.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale, du budget et du contentieux,
M. PARODI.

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché ;
Le sous-directeur,
JEAN-LOUIS MOREAU.